



ARRÊTÉ N° 410/2024

Portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement à l'occasion du CROSS du quartier.

KR/ PM/W.J/2024.

LE MAIRE

- Vu l'article L 211-1 du code de la Sécurité intérieure.
 - Vu les articles L 2212-2, L 2212-5, L 2213-1 et L 2214-3 du Code Général des Collectivités Territoriales,
 - Vu les articles L 130-4, R 130-4, L 411-1, R 417-6, R 417-10, R 325-12 et suivants relatifs à la mise en fourrière des véhicules, du Code de la Route,
 - Vu l'article R 610-5 du Code Pénal,
 - Vu l'article R 102 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel.
- ◆ Considérant la déclaration de l'Association Animation PASREL 32 , chemin d'eau, 97440 Saint-André, qui organise une manifestation sportive dénommée « **CROSS du quartier** », le **mardi 25 Juin 2024 de 08 heures 30 à 12 heures**.
 - ◆ Considérant qu'il importe dans l'intérêt de l'ordre et de la sécurité publics de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules de toutes catégories à l'occasion de cette manifestation.
 - ◆ Considérant qu'il importe de prendre des mesures pour le bon déroulement de la dite manifestation .

ARRÊTE

Article 1

La circulation des véhicules de toutes catégories sera interdite lors de la manifestation sportive dénommée «**CROSS du quartier** », organisée par l' Association Animation Pasrel en partenariat avec l'école élémentaire du Petit-bazar le **mardi 25 Juin 2024** dans les voies suivantes sauf riverains:

De 08 heures 30 à 12heures.

- Rue du Patit-Bazar.
- Ruelle Clovis.
- Intersection de l'Allée Zelmar(partie qui descend vers la ruelle Clovis).

Article 2

Une signalisation de réglementaire sera apposée pour permettre la bonne exécution du présent arrêté au moins 24 heures avant la manifestation.

Article 3

Les participants et les organisateurs de ces compétitions qui circulent dans les voies citées à l'article 1 seront prioritaires sur les véhicules qui circulent dans les voies adjacentes.

Article 4

Un service d'ordre sera mis en place par l'organisateur qui veillera au bon respect de la circulation.

Les personnes affectées au service d'ordre porteront des gilets de haute visibilité.

Article 5

Les forces de police pourront réguler le trafic routier en cas de nécessité.

Article 6

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Chef de la Circonscription de la Police Urbaine de l'Est, Monsieur le Chef de la Police Municipale de Saint-André sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Fait à Saint-André le 19 AVR. 2024



Le Maire

Joé BEDIER